

Elevage :  
Rubiou  
29540 SPEZET

QUIMPER, le 19/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**MONSIEUR JULIEN LE FUR**

Rubiou  
29540 SPEZET

Références : AIOT n° 0052904124

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement MONSIEUR JULIEN LE FUR implanté à Rubiou 29540 SPEZET. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONSIEUR JULIEN LE FUR
- Rubiou 29540 SPEZET
- Code AIOT : 0052904124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Monsieur LE FUR Julien exploite un atelier avicole composé de trois poulaillers, au lieu-dit « Rubiou » à SPEZET, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 111-2014/AE du 13/08/2014 complété par l'arrêté préfectoral n° 95-2016/AE du 13/12/2016 pour les effectifs suivants :

113160 emplacements pour les volailles dans la limite de 14834 Kg d'azote brut par an.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stratégie alimentaire (N et P) avec les excréptions en azote N et phosphore P calculées avec le Bilan Réel Simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Stockages des effluents d'élevage ;
- Emissions totales de l'élevage calculées avec le module GEREP.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1	/	Sans objet
2	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
3	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
4	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat suivant donne lieu à une lettre de suite préfectorale :

Déclaration GEREPI annuelle des émissions de NH3 concernant l'année 2021 non réalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/12/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des effectifs autorisés.
<b>Constats :</b> Il y a respect des effectifs autorisés.  De plus, votre déclaration annuelle des flux d'azote, concernant la campagne culturelle 2020/2021, a été effectuée en fin d'année 2021. Durant cette période 13904 Kg d'azote ont été produit en alternance d'espèces au sein de vos trois poulaillers (coquelets, poulets standards, et pintades). Il y a donc respect de la production annuelle maximale autorisée, égale à 14834 Kg d'azote.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Mise en œuvre des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.  Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
<b>Constats :</b> - Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP, concernant la campagne 2020/2021, ont été fournis par l'exploitant. - Les valeurs d'azote N et de phosphore P excrétés/ emplacement/ par an, concernant la campagne 2020/2021, sont inférieures aux valeurs de performance associées. - La mise en place de la ventilation statique, au niveau du poulailler V0AWR, et dynamique, au niveau des poulaillers V0AWS et V029CTS permettant de réduire les émissions de NH3 au niveau des poulaillers a été constatée sur place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations.
A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.
L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
<b>Constats :</b> Le dossier de réexamen validé a été transmis en préfecture le 30/01/2020 et a donné lieu à un "Donner acte" le 31/01/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mise en œuvre des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.
L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
<b>Constats :</b> Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2020/2021 (8985 Kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de NH3 indiquées dans le dossier de réexamen validé (9053 Kg de NH3).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Élevage IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
<b>Constats :</b> Votre déclaration annuelle des émissions d'ammoniac, concernant l'année 2021, n'a pas été effectuée. Or celle ci est obligatoire même si la quantité annuelle de NH3 émis annuellement est inférieure à 10000 Kg de NH3.
<b>Demande de l'inspection :</b> Le site GEREPI de déclaration annuelle des émissions de NH3 étant maintenant fermé, pour ce qui concerne l'année 2021, établir en ligne sur ce site GEREPI votre déclaration annuelle d'émissions de NH3, concernant l'année en cours 2022, au plus tard au 31/03/2023. Enfin, cette déclaration sera à renouveler chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois